



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre conseillers :	27
En exercice :	27
Présents :	19
Votants :	23

N°DEL 2023_08_112_4

L'an deux mil vingt-trois, le seize novembre,

Le Conseil Municipal de la Commune de LA CROIX VALMER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Espace Diamant, sous la Présidence de Monsieur Bernard JOBERT, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 9 novembre 2023

Objet : ADMINISTRATION GENERALE

Délégation de pouvoirs au maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Présents :

René CARANDANTE
Catherine HURAUT
Yves NONJARRET
Stéphanie MECHIN
Jean-Michel VIGNAT
Linda TRIBET
Robert DALMASSO
Michèle CAPDEVIELLE
Gabrielle DALMAS
Marie-Paule MAUDUIT

Jacques BUTTARD
Pierre MONETON
Thierry DOMENACH
Laurence GIORGINI
Adama LACLAVERIE
Julie HIVERT
Roger OLIVIER
Bernard BRUNEL
Catherine BRUNETTO

Pouvoirs :

Bernard JOBERT donne procuration à René CARANDANTE
Brigitte RINAUDO PINEAU donne procuration à Catherine HURAUT
Matthieu TAROT donne procuration à Laurence GIORGINI
Marie-Françoise CASADEI donne procuration à Catherine BRUNETTO

Absents excusés :

Angelo MURA
Chantal MALFAIT

Chloé DE BROUWER
Michaël REBOTIER

Secrétaire de séance :
Madame Linda TRIBET

=====

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le procès-verbal en date du 25 Mai 2020 portant installation du Conseil Municipal et élection du Maire et des adjoints ;

Vu la délibération N° 2020_04_028_1 en date du 8 juin 2020 portant délégation de pouvoir du Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT ;

Considérant que les lois n° 2022-217 du 21 février 2022 art. 110, n° 2022-217 du 21 février 2022 – art. 173 et n° 2022-217 du 21 février 2022 – art. 177, ont apporté des modifications relatives aux délégations que le conseil municipal peut consentir au Maire ;

Considérant qu'afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale, et de permettre le règlement de multiples dossiers tributaires de délais parfois très courts, il est proposé au Conseil Municipal de préciser et d'adapter la délégation faite à Monsieur le Maire, pour toute la durée de son mandat, afin d'accomplir les actes de gestion énumérés à l'article L.2122-22 précité, et précisé ci-après.

Considérant qu'il convient de modifier la délibération du 8 juin 2020, afin de déterminer certaines limites dans la délégation autorisée par le Conseil Municipal par l'ajout de nouvelles attributions ;

Considérant qu'il convient de retirer, ce jour, ladite délibération N° 2020_04_028_1, en date du 8 juin 2020 ;

La délibération N° 2020_04_028_1 est retirée ce jour.

Ainsi, il est proposé de déléguer à Monsieur le Maire, et pour la durée du mandat, les attributions suivantes :

1/ D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2/ De fixer, dans la limite de 20 000 €, par occupation et par an, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3/ De procéder, dans la limite des crédits prévus au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements

prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les emprunts pourront être:

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euros ou en devises,
- avec la possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière;

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêts,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement;

Par ailleurs, le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus;

Pour les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1 du CGCT, sous réserve des dispositions du C) du même article, la limite est fixée à 2 millions d'euros ;

4/ De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5/ De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6/ De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7/ De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8/ De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9/ D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10/ De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11/ De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12/ De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13/ De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14/ De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15/ D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, et ce, dans la limite de 8 000 000 € ;

16/ D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et ce, dans tous les cas et devant les juridictions suivantes:

- Saisine et représentation devant les trois juridictions administratives (tribunal administratif, cours administrative d'appel, Conseil d'Etat), pour les contentieux de l'annulation, les contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle et de responsabilité administrative, y compris pour les contentieux en référé;
- Saisine et représentation de la commune devant les juridictions civiles et pénales (tribunal de police, tribunal d'instance, tribunal de grande instance, cour d'appel, Cour de Cassation), y compris les dépôts de plainte avec constitution de partie civile et pour les actions en référé;

17/ De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, et ce, dans la limite de 20 000 € ;

18/ De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19/ De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20/ De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2 millions d'euros ;

21/ D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 1 000 000 €, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

22/ Sans objet.

23/ De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24/D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25/ Sans objet.

26/ De demander à l'Etat, à d'autres collectivités territoriales ou établissements publics, toute subvention d'investissement et de fonctionnement, susceptible d'être accordé dans le cadre des projets communaux, quels que soient la nature et le montant prévisionnel de la dépense;

27/ De procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas les crédits prévus au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28/ D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29/ D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30/ D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31/ D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Il est proposé de confier l'exercice de ces attributions en cas de suppléance ou d'empêchement du Maire, à Monsieur le Premier Adjoint ou à l'Adjoint ayant reçu délégation temporaire de suppléance.

Cette délibération permettra l'exécution rapide de certaines affaires courante ou urgentes dans l'intervalle de deux conseils municipaux, facilitant ainsi la gestion administrative de la commune.

En outre, les décisions prises par le Maire dans le cadre de ces dispositions sont soumises aux mêmes règles de contrôle et de publicité que les délibérations et le maire est tenu d'en rendre compte à chaque réunion du Conseil Municipal, lequel peut toujours mettre fin à la délégation.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante :

- **De donner**, en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales, délégation permanente à Monsieur Bernard JOBERT pendant toute la durée de son mandat de Maire, pour toutes les affaires visées ci-dessus.
- **De confier** l'exercice de ces attributions, en cas de suppléance ou d'empêchement du Maire, à Monsieur René CARANDANTE, Premier Adjoint et à l'Adjoint ayant reçu délégation temporaire de suppléance en l'absence du Maire et du Premier Adjoint.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur René CARANDANTE, et après en avoir délibéré,

Approuve la proposition qui lui a été faite,

à l'unanimité

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures inscrites au registre,

Pour extrait certifié conforme,

**Le Maire,
Bernard JOBERT.**



**La Secrétaire de séance,
Madame Linda TRIBET**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre conseillers : 27
En exercice : 27
Présents : 19
Votants : 23

Acte rendu exécutoire après dépôt
en sous Préfecture
Le 20.11.23
Et publication ou notification
Du 20.11.23

N°DEL 2023_08_112_4

L'an deux mil vingt-trois, le seize novembre,

Le Conseil Municipal de la Commune de LA CROIX VALMER dûment
convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Espace Diamant, sous
la Présidence de Monsieur Bernard JOBERT, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 9 novembre 2023

Objet : ADMINISTRATION GENERALE

Délégation de pouvoirs au maire en vertu de l'article L.2122-22 du
Code Général des Collectivités Territoriales

Présents :

René CARANDANTE
Catherine HURAUT
Yves NONJARRET
Stéphanie MECHIN
Jean-Michel VIGNAT
Linda TRIBET
Robert DALMASSO
Michèle CAPDEVIELLE
Gabrielle DALMAS
Marie-Paule MAUDUIT

Jacques BUTTARD
Pierre MONETON
Thierry DOMENACH
Laurence GIORGINI
Adama LACLAVERIE
Julie HIVERT
Roger OLIVIER
Bernard BRUNEL
Catherine BRUNETTO

Pouvoirs :

Bernard JOBERT donne procuration à René CARANDANTE
Brigitte RINAUDO PINEAU donne procuration à Catherine HURAUT
Matthieu TAROT donne procuration à Laurence GIORGINI
Marie-Françoise CASADEI donne procuration à Catherine BRUNETTO

Absents excusés :

Angelo MURA
Chantal MALFAIT

Chloé DE BROUWER
Michaël REBOTIER

Secrétaire de séance :
Madame Linda TRIBET

=====

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le procès-verbal en date du 25 Mai 2020 portant installation du Conseil Municipal et élection du Maire et des adjoints ;

Vu la délibération N° 2020_04_028_1 en date du 8 juin 2020 portant délégation de pouvoir du Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT ;

Considérant que les lois n° 2022-217 du 21 février 2022 art. 110, n° 2022-217 du 21 février 2022 – art. 173 et n° 2022-217 du 21 février 2022 – art. 177, ont apporté des modifications relatives aux délégations que le conseil municipal peut consentir au Maire ;

Considérant qu'afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale, et de permettre le règlement de multiples dossiers tributaires de délais parfois très courts, il est proposé au Conseil Municipal de préciser et d'adapter la délégation faite à Monsieur le Maire, pour toute la durée de son mandat, afin d'accomplir les actes de gestion énumérés à l'article L.2122-22 précité, et précisé ci-après.

Considérant qu'il convient de modifier la délibération du 8 juin 2020, afin de déterminer certaines limites dans la délégation autorisée par le Conseil Municipal par l'ajout de nouvelles attributions ;

Considérant qu'il convient de retirer, ce jour, ladite délibération N° 2020_04_028_1, en date du 8 juin 2020 ;

La délibération N° 2020_04_028_1 est retirée ce jour.

Ainsi, il est proposé de déléguer à Monsieur le Maire, et pour la durée du mandat, les attributions suivantes :

1/ D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2/ De fixer, dans la limite de 20 000 €, par occupation et par an, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3/ De procéder, dans la limite des crédits prévus au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements

prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les emprunts pourront être:

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euros ou en devises,
- avec la possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière;

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêts,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement;

Par ailleurs, le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus;

Pour les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1 du CGCT, sous réserve des dispositions du C) du même article, la limite est fixée à 2 millions d'euros ;

4/ De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5/ De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6/ De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7/ De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8/ De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9/ D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10/ De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11/ De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12/ De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13/ De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14/ De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15/ D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, et ce, dans la limite de 8 000 000 € ;

16/ D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et ce, dans tous les cas et devant les juridictions suivantes:

- Saisine et représentation devant les trois juridictions administratives (tribunal administratif, cours administrative d'appel, Conseil d'Etat), pour les contentieux de l'annulation, les contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle et de responsabilité administrative, y compris pour les contentieux en référé;
- Saisine et représentation de la commune devant les juridictions civiles et pénales (tribunal de police, tribunal d'instance, tribunal de grande instance, cour d'appel, Cour de Cassation), y compris les dépôts de plainte avec constitution de partie civile et pour les actions en référé;

17/ De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, et ce, dans la limite de 20 000 € ;

18/ De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

31/ D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Il est proposé de confier l'exercice de ces attributions en cas de suppléance ou d'empêchement du Maire, à Monsieur le Premier Adjoint ou à l'Adjoint ayant reçu délégation temporaire de suppléance.

Cette délibération permettra l'exécution rapide de certaines affaires courante ou urgentes dans l'intervalle de deux conseils municipaux, facilitant ainsi la gestion administrative de la commune.

En outre, les décisions prises par le Maire dans le cadre de ces dispositions sont soumises aux mêmes règles de contrôle et de publicité que les délibérations et le maire est tenu d'en rendre compte à chaque réunion du Conseil Municipal, lequel peut toujours mettre fin à la délégation.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante :

- **De donner**, en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales, délégation permanente à Monsieur Bernard JOBERT pendant toute la durée de son mandat de Maire, pour toutes les affaires visées ci-dessus.
- **De confier** l'exercice de ces attributions, en cas de suppléance ou d'empêchement du Maire, à Monsieur René CARANDANTE, Premier Adjoint et à l'Adjoint ayant reçu délégation temporaire de suppléance en l'absence du Maire et du Premier Adjoint.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur René CARANDANTE, et après en avoir délibéré,

Approuve la proposition qui lui a été faite,

à l'unanimité

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures inscrites au registre,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Bernard JOBERT.



La Secrétaire de séance,
Madame Linda TRIBET

L. Tribet

Le Maire,
certifie que le présent document,
a été affiché en Mairie le,

20 NOV. 2023



Conseil Municipal du 16 novembre 2023
N° DEL 2023_08_112_4

REÇU EN PRÉFECTURE

le 20/11/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-083-218300481-20231116-DEL112_4-DE

19/ De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20/ De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2 millions d'euros ;

21/ D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 1 000 000 €, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

22/ Sans objet.

23/ De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24/D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25/ Sans objet.

26/ De demander à l'Etat, à d'autres collectivités territoriales ou établissements publics, toute subvention d'investissement et de fonctionnement, susceptible d'être accordé dans le cadre des projets communaux, quels que soient la nature et le montant prévisionnel de la dépense;

27/ De procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas les crédits prévus au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28/ D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29/ D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30/ D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;